PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

→ Delphine

Arrêté préfectoral n°164-DDPP-2024 portant modification à l'arrêté de mise en demeure n°94-DDPP-2424

Le Préfet de la Loire

Vu le titre 1er du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-022 SAT portant délégation de signature à M. Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société SDCF en date du 24 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°95-DDPP-23 du 5 avril 2023 modifiant les conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-DDPP-24 du 11 avril 2024 portant mise en demeure ;

Vu la lettre du 22 mars 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation sur le projete d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation présentent un risque de pollution pour l'atmosphère, alors même que le site est inclus dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de SAINT-ETIENNE LOIRE-FOREZ (PPA SELF)

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

ARTICLE 1
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94-DDPP-24 du 11 avril 2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2
La société SDCF est mise en demeure, pour son installation sise à FIRMINY (42 700), rue de la pâte, de respecter les dispositions figurant aux articles ci-après

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
- 6 JUIN 2024
DREAL
- RHÔNE-ALPES

ARTICLE 3
La société SDCF exploite les appareils de mesures des rejets atmosphériques de ses installations de combustion selon les normes en vigueur.
Notamment elle applique les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et procède à une vérification annuelle (AST) afin de respecter les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 réglementant ses activités.

Ces dispositions sont prises et respectées sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports des analyses réglementaires de la cogénération réalisées en décembre 2023 dès réception du rapport par l'exploitant.

L'exploitant établit un état comparatif entre les analyses réglementaires et les autosurveillances des rejets du site, met en évidence les écarts de résultats et présente les actions correctives à mettre en place. Il transmet le rapport correspondant à l'inspection sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5
Faute pour la société SDCF de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 6
Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.
Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée.
Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8
le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 29 MAI 2024
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :
- Société SDCF
- DREAL
- Archives
- Chrono